

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

SCoT VALANT PCAET



**Notice de présentation
du dossier d'enquête publique**

**Schéma de cohérence territoriale valant
Plan Climat Air Eau territorial (SCOT-AEC)**

Table des matières

1. L'objet du Schéma de Cohérence territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC)	3
2. Le contenu d'un SCoT-AEC	3
2.1. Généralités	3
2.2. Le Projet d'aménagement stratégique (P.A.S) – Article L141-3 du Code de l'urbanisme ...	4
2.3. Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) incluant le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) – Articles L141-4 à L141-14 du Code de l'urbanisme	4
2.4. Le plan d'actions Air Energie Climat– Articles L141-15 à L141-19 du Code de l'urbanisme.	4
2.5. Les annexes – Articles L141-15 à L141-18 du Code de l'urbanisme	5
3. La révision du SCoT de Grand Angoulême	5
4. La concertation avec le public et les partenaires institutionnels	6
5. Enquête publique : Mode d'emploi	6
5.1. Les modalités de l'enquête publique.....	6
5.1. Les mesures de publicité	7
5.2. Les textes régissant la présent procédure	9
6. Après l'enquête publique	14
7. Le devenir du schéma	15

1. L'objet du Schéma de Cohérence territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre de la planification stratégique intercommunale, à l'échelle du périmètre à 38 communes. Il s'agit d'un document d'urbanisme dont le contenu est encadré par le Code de l'urbanisme.

C'est la loi « Solidarité et de Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000, puis récemment la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN), qui définissent le champ d'application du SCoT.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale vient, quant à elle, redéfinir le contenu et le rôle du SCoT afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître la lisibilité par rapport aux autres schémas et notamment le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (SRADDET).

Cette même ordonnance fait évoluer le contenu et la structure du SCoT afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique. Elle propose un renforcement du rôle du SCoT dans la transition énergétique et climatique par la possibilité donnée à ce document de valoir plan climat air énergie territorial (SCoT-AEC).

Ainsi au regard de ce nouvel élément de contexte, des délibérations du 15 mars 2018 sur l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et du 13 février 2020, sur l'évaluation du SCOT, le Conseil Communautaire a engagé par délibération le 11 mars 2021 la démarche globale et intégratrice nommée *Cartéclima !* pour déterminer la politique d'aménagement du territoire. Cela conduit à regrouper révision du SCOT et élaboration du PCAET, élaboration du PLUi sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI et plan de mobilité.

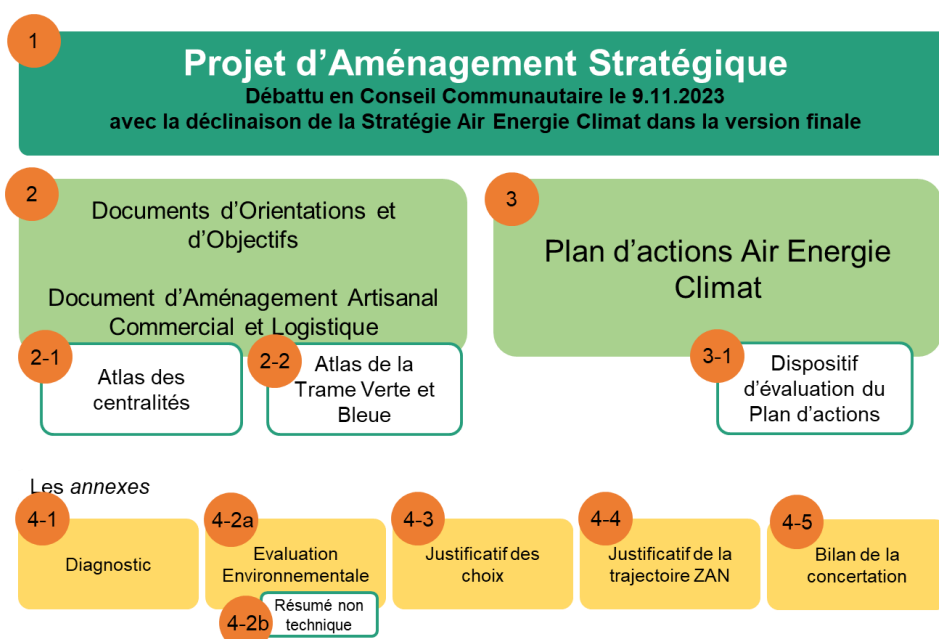
Ces documents ont été conçus pour répondre aux trois priorités politiques déterminées par les élus du Conseil communautaire, à savoir :

- Lutter contre le réchauffement climatique (atténuation) et s'y adapter ;
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment ;
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération.

2. Le contenu d'un SCoT-AEC

2.1. Généralités

La présente enquête publique porte sur le Schéma de cohérence territoriale dont les différents documents constitutifs s'articulent de la manière suivante :



2.2. Le Projet d'aménagement stratégique (P.A.S) – Article L141-3 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en :

- favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales ;
- limitant l'artificialisation des sols à travers une gestion économe de l'espace, notamment en tenant compte de l'existence de friches ;
- définissant les transitions écologique, énergétique et climatique, l'offre en matière d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ;
- contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux par le maintien d'une agriculture locale ;
- respectant et en mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

2.3. Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) incluant le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) – Articles L141-4 à L141-14 du Code de l'urbanisme

Ce document détermine les conditions d'application du Projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Ces orientations s'articulent autour des ambitions (déclinées en objectifs et prescriptions/recommandations) validées par les élus du Conseil communautaire qui sont les suivantes :

- Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie ;
- Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique ;
- L'habitat, les mobilités et le lien social : leviers de la cohésion territoriale.

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) comporte, quant à lui, les 5 objectifs suivants :

- Consolider les centralités du territoire ;
- Maitriser et rationaliser les implantations commerciales dans les secteurs d'implantation périphériques ;
- Limiter les développements commerciaux en-dehors des localisations préférentielles ;
- Renforcer la qualité des commerces en matière d'insertion urbaine, paysagère et architecturale.
- Favoriser une logistique commerciale organisée et efficace

2.4. Le plan d'actions Air Energie Climat– Articles L141-15 à L141-19 du Code de l'urbanisme

Le SCoT-AEC comprend un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre. GrandAngoulême a décidé de déterminer un certain nombre de priorités spécifiques pour la mise en œuvre du Plan d'actions Air Energie Climat qui sont les suivantes :

- La rénovation performante du bâti pour de multiples co-bénéfices ;
- La décarbonation des transports ;
- Des énergies renouvelables qui bénéficient au territoire ;
- La nature comme alliée face au changement climatique ;
- La transition écologique de l'agriculture et de l'alimentation
- Une économie plus circulaire ;
- Des capacités et des moyens d'action à la hauteur des enjeux.

Le dossier d'enquête intègre donc un plan d'action et le dispositif d'évaluation dudit plan.

2.5. Les annexes – Articles L141-15 à L141-18 du Code de l’urbanisme

Les annexes comportent les documents suivants :

- Le diagnostic du territoire qui intègre les thématiques suivantes :
 - L’état initial de l’environnement ;
 - Le paysage et le patrimoine ;
 - L’implantation humaine, l’aménagement et l’urbanisme ;
 - Les dynamiques sociodémographiques et résidentielles ;
 - Les dynamiques économiques et sociétales ;
 - Le niveau d’équipement du territoire ;
 - Les mobilités ;
 - Les éléments « Air-Climat-Energie » ;
- L’évaluation environnementale (Article L104-1 et suivants du Code de l’urbanisme) et son résumé non technique ;
- La justification des choix retenus pour établir le P.A.S et le DOO ;
- L’analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés en terme de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;
- Le bilan de la concertation.

3. La révision du SCoT de Grand Angoulême

Le SCoT actuel dit de l’Angoumois a été approuvé par le Conseil communautaire en séance du 10 décembre 2013. La communauté d’agglomération comportait alors 16 communes (Angoulême, Fléac, Linars, Saint-Saturnin, Nersac, La Couronne, Saint-Michel, Puymoyen, Soyaux, Magnac-sur-Touvre, Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Gond-Pontouvre, L’Isle d’Espagnac et Saint-Yrieix-sur-Charente).

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, la communauté d’agglomération a intégré, au 1^{er} janvier 2017, les 3 communautés de communes adjacentes à savoir :

- Braconne-Charente (Marsac, Asnières-sur-Nouère, Vindelle, Balzac, Champniers, Brie et Jauldes) ;
- Charente-Boème-Charraud (Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Claix, Plassac-Rouffiac, Voulgézac, Mouthiers-sur-Boème et Voueil et Giget) ;
- Vallée de l’échelle (Garat, Bouëx, Vouzan, Sers, Dignac, Dirac et Torsac) ;

portant ainsi le nombre de communes à 38.

En 2019, la communauté d’agglomération a souhaité mettre en œuvre une évaluation de ce document. Au terme des réflexions menées, il a été décidé de prescrire, en application de l’article L143-30 du Code de l’urbanisme, la révision par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2020, modifiée par délibération du 11 mars 2021 pour y intégrer le Plan climat air énergie territorial et définir les modalités de concertation.

C’est ainsi que la démarche *Cartéclima !* est née en vue de l’élaboration des documents de planification principaux (SCoT, PCAET, Plan local d’urbanisme intercommunal et Plan de mobilité) sur le nouveau périmètre de l’agglomération. Cette démarche vise, outre la mise en cohérence de l’ensemble des documents précités, les modalités de concertation en particulier avec le public.

A l’issue de la concertation, un projet de Projet d’Aménagement Stratégique (P.A.S) a été soumis au Conseil communautaire pour en débattre en séance du 9 novembre 2023 et ce en application de l’article L143-18 du Code de l’urbanisme. Cette délibération précise les ambitions du P.A.S, au nombre de trois, qui feront l’objet de déclinaisons en objectifs opérationnels dans les autres documents qui en découlent.

Durant toute l’année 2024, des temps de travail ont été organisés avec les différents acteurs du territoire pour élaborer les objectifs/recommandations/prescriptions du document d’orientations et d’objectifs. Une fois ce travail de concertation mené, le Conseil communautaire a arrêté le projet de SCoT-AEC en séance du 19 septembre 2024 conformément aux dispositions de l’article L143-20 du Code de l’urbanisme.

4. La concertation avec le public et les partenaires institutionnels

Cette concertation, dont le bilan est dressé dans l'annexe dédiée, s'est efforcée de multiplier les différents vecteurs de communication en mettant en œuvre :

- Une page dédiée sur le site internet de GrandAngoulême ;
- Une adresse mail spécifique ;
- Un registre papier ouvert au siège de l'agglomération et dans les mairies des 38 communes ;
- Une newsletter ;
- Des publications dans la « presse » (Charente libre, magazine Sortir, magazine de GrandAngoulême, journaux municipaux) ;
- Des publications sur les réseaux sociaux de GrandAngoulême ;
- Des spots vidéos diffusés dans les bus ;
- Des questionnaires disponibles sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs de nombreux temps de concertation ont été organisés comme :

- Réunions du Conseil de développement, des conseils citoyens ;
- Réunions publiques ;
- Ateliers citoyens ;
- Groupe de travail multi-acteurs (citoyens, associations, élus ...).

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'urbanisme, les Personnes publiques associées (PPA) ont été consultées durant toute la procédure (transmission du dossier pour avis et réunion des PPA). La saisine formelle a été adressée aux communes ainsi qu'aux PPA le 27 septembre 2024 par courrier. Les PPA doivent rendre leur avis dans le délai de 3 mois. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'avis de la MRae (Mission régional de l'autorité environnementale), exigé en application de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme, a été sollicité le 30 septembre 2024. La MRae devra émettre son avis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier. Les avis émis durant cette phase ont repris dans le document intitulé « Bilan des avis PPA ».

5. Enquête publique : Mode d'emploi

5.1. Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure visant à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ensuite prises en considération par l'autorité compétente, en l'espèce la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, pour prendre la décision.

L'enquête publique relative au projet de révision du SCoT-AEC de l'agglomération de Grand Angoulême est programmée pour une durée de 32 jours consécutifs, du samedi 1er février 2025 (9h00) au mardi 4 mars 2025 (16h00). Ainsi pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête et un registre papier destiné à recevoir les observations du public seront mis à disposition au siège de l'agglomération (Service planification situé au 139 Rue de Paris à Angoulême) et dans les mairies des communes de Champniers, Dignac et Rouillet-Saint-Estèphe pendant les horaires d'ouverture habituels. Ces mêmes communes mettront également à disposition un ordinateur permettant la consultation du dossier dématérialisé.

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet de GrandAngoulême : <https://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/scot-aec-en-cours-delaboration/scot-aec-lenquete-publique-demarre-le-1er-fevrier/>
- sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5894>
- sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême ainsi que dans les mairies de Champniers, Dignac et Rouillet-Saint-Estèphe.

Durant toute l'enquête publique, le public pourra **consigner ses observations et propositions** dans les **registres ouverts** à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Champniers, Dignac et Rouillet-Saint-Estèphe ou les adresser :

- Par écrit (date de réception faisant foi), au siège de l'enquête publique :

**A l'attention du commissaire-enquêteur
Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Enquête publique SCoT-AEC
25 bd Besson Bey
CS 12320
16023 Angoulême Cedex**

- Sur le site internet dédié comportant un registre dématérialisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement : <https://www.registre-dematerialise.fr/5894> ;
- Par courriel : enquete-publique-5894@registre-dematerialise.fr.

Il sera également possible d'émettre une observation par voie postale (date de réception faisant foi) en écrivant à l'adresse postale suivante :

Un commissaire-enquêteur est nommé par le Président du Tribunal Administratif. Le commissaire-enquêteur est une personne indépendante qui vient à la rencontre de la population en assurant des permanences dans les Mairies et au siège de la communauté d'agglomération désignés comme lieux de mise à disposition du dossier papier.

Après avoir recueilli les diverses observations, le commissaire-enquêteur produira :

- un **procès-verbal de synthèse** dans un délai de 8 jours suivants la clôture de l'enquête. Une réponse sera alors apportée par le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la réception de ce procès-verbal ;
- un **rapport d'enquête** intégrant les avis émis par le maître d'ouvrage ainsi que son avis sur chacune des observations émises et sur le projet dans son ensemble, lequel pourra être modifié en fonction de ces avis avant son approbation.

Organisation des permanences

Lieux	Dates	Heures
Service planification de GrandAngoulême 139 rue de Paris Angoulême	Samedi 1 ^{er} février 2025	de 9h à 12h
	Mardi 4 mars 2025	de 13h à 16h
Mairie de Champniers	Vendredi 7 février 2025	de 9h à 12h
Mairie de Dignac	Jeudi 13 février 2025	de 14h à 17h
Mairie de Roulet-Saint-Estèphe	Vendredi 28 février 2025	de 14h à 17h

5.1. Les mesures de publicité

Cette enquête fait l'objet des mesures de publicité obligatoires suivantes :

- Insertion dans les journaux (papier et numérique) Charente Libre et Sud-Ouest 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Affichage de l'avis d'enquête dans toutes les mairies de l'agglomération au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ;
- Article sur le site de Grand Angoulême ;

En outre, l'autorité compétente a décidé de procéder aux mesures de publicités complémentaires suivantes :

- Affiches A3 dans l'ensemble des communes de GrandAngoulême (cf. Visuel ci-après) ;
- Publications sur les sites et réseaux sociaux de GrandAngoulême et des 38 communes ;
- Campagne dans les abri-bus du réseau de transports en commun de GrandAngoulême du 4 au 10 février 2025 ;
- Une exposition (3 panneaux A0) présentant les points saillants du SCoT-AEC au siège et dans chaque mairie des communes de GrandAngoulême ;
- Publications dans l'agenda des activités locales (SORTIR) ;
- Diffusion de l'information via la liste de citoyens *Cartéclima* ! dans le respect du RGPD.

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

Enquête Publique



Depuis 2022, GrandAngoulême a initié l'écriture du **Schéma de Cohérence Territoriale** valant **Plan Climat Air Énergie Territorial (SCOT-AEC)** pour les 38 communes de GrandAngoulême.

➔ **Pour en savoir plus, visiter l'expo SCOT-AEC dans toutes les mairies des 38 communes de GrandAngoulême, à partir du 1^{er} février**

Il s'agit maintenant de recueillir les observations et propositions des habitants et acteurs du territoire, dans le cadre de l'Enquête Publique.

Quand et comment y participer ?

DU 1^{ER} FÉVRIER AU 4 MARS 2025



PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier du SCOT-AEC est consultable dans les lieux de permanences, aux horaires d'ouverture habituels des mairies

PAR ÉCRIT

via les registres papiers disponibles dans les lieux de permanences

EN LIGNE



www.grandangouleme.fr
Rubrique Vivre et Habiter > Urbanisme > SCOT-AEC
en cours d'élaboration > Enquête Publique

PAR COURRIER, pendant la période de l'enquête

Communauté d'Agglomération
de GrandAngoulême, service planification
Commissaire-enquêteur
Enquête publique SCOT-AEC
25 boulevard Besson Bey
CS 16023 - 16023 Angoulême CEDEX



5.2. Les textes régissant la présent procédure

Cette procédure est menée en application du Code l'urbanisme et du Code de l'environnement en ce qui concerne spécifiquement les modalités de l'enquête publique.

Code de l'urbanisme	
Partie législative	Partie réglementaire
<p>L143-16</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Un établissement public de coopération intercommunale ;2° Un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;3° Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma. <p>L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale.</p> <p>La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.</p>	<p>R143-2</p> <p>Le président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 conduit la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale.</p>
<p>L143-17</p> <p>L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>R143-3</p> <p>Les personnes associées à l'élaboration du schéma mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8, ou leurs représentants, sont consultées par le président de l'établissement public à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma.</p>
<p>L143-18</p> <p>Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.</p>	
<p>L143-20</p> <p>L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-8 ;2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création	<p>R143-4</p> <p>Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>R143-7</p> <p>La délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées.</p>

<p>d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;</p> <p>6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;</p> <p>7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.</p> <p>L143-22</p> <p>Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p>	<p>R143-9</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.</p> <p>Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.</p> <p>Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.</p>
Code de l'environnement	
Partie législative	Partie réglementaire
<p>L123-1</p> <p>L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.</p> <p>L123-2</p> <p>I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</p> <p>1° (...)</p> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;</p> <p>3° (...)</p> <p>4° (...)</p> <p>II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement</p>	<p>R123-2</p> <p>Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.</p> <p>R123-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un</p>

ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article [L. 121-16-2](#). Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° (...)

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

R123-9

I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article [L. 123-10](#), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article [L. 123-10](#) ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° (...)

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.- Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article [R. 123-11](#).

L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(...)

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions

commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles [R. 123-9](#) à [R. 123-11](#).

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article [R. 123-11](#) dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'[article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

R123-16

Dans les conditions prévues à l'[article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut

définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article [L. 123-9](#) pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

6. Après l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clora le registre du siège de l'enquête qui lui sera mis à disposition conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement. L'ensemble des registres lui seront transmis sans délai pour qu'il puisse les clore.

Le commissaire enquêteur adressera dans un délai de 8 jours, à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. A réception du procès-verbal, la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

En application des dispositions des articles L123-15 et R123-19 et R123-20 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour rendre le dossier d'enquête déposé au siège, les registres d'enquête et son rapport intégrant les éléments suivants :

- l'objet du projet, plan ou programme ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ;
- une synthèse des observations du public ;
- une analyse des propositions produites durant l'enquête ;
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Chacune des 38 mairies ainsi que la Préfecture seront également destinataires d'une copie du rapport et des conclusions pour mise à disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'environnement. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le/les site(s) internet où a été publié l'avis d'enquête publique à savoir :

A l'issue de l'enquête publique et au vu des observations exprimées tant lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, qu'au cours de l'enquête, ainsi qu'au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, il appartiendra au Conseil communautaire de Grand Angoulême de procéder, en tant que de besoin, aux modifications qu'il lui paraîtra nécessaire d'apporter au dossier avant d'envisager son approbation, et ce, en application de l'article L143-23 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT-AEC sera publié sur le portail national de l'urbanisme, transmis au Préfet et deviendra exécutoire 2 mois après sa publication conformément aux dispositions de l'article L143-24 du Code de l'urbanisme.

Le principe de compatibilité s'appliquera par conséquent aux documents sectoriels tel que le Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi qu'aux documents d'urbanisme locaux comme le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et à certaines opérations d'aménagement, à des opérations foncières ou à certaines constructions importantes.

7. Le devenir du schéma

Enfin, une analyse de l'application de ce schéma devra être réalisée dans un délai de **6 ans** après son approbation. Tel que prévu à l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, cette étude sera communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Sur la base de cette analyse et de l'éventuel débat prévu en cas de modification du périmètre du schéma, le Conseil communautaire sera amené à délibérer sur l'évolution du périmètre, le cas échéant, avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

Une fois que le SCoT sera approuvé et rendu exécutoire par le Préfet deux mois-après sa publication, il servira de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.